

Annexe 2. Signe régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires

Art. N. 1^{er}. Le signe de qualité différenciée en couleur est conforme au modèle ci-dessous dont la référence typo est Helvetica Neue Light & Bold et les couleurs sont :

- Rouge CMJN 2|98|85|7 RVB 201|40|45 Hexa #C9282D
- Noir CMJN 40|20|20|100 RVB 10|5|22 Hexa #0A0F16
- Vert 1 CMJN 85|22|100|10 RVB 44|132|41 Hexa #2C8429
- Vert 2 CMJN 84|12|100|4 RVB 40|149|42 Hexa #28952A
- Vert 3 CMJN 75|7|100|0 RVB 83|164|37 Hexa #53A425
- Vert 4 CMJN 63|4|100|0 RVB 118|176|25 Hexa #76B019
- Vert 5 CMJN 57|0|100|0 RVB 133|186|13 Hexa #85BA0D
- Vert 6 CMJN 45|1|97|0 RVB 164|196|15 Hexa #A4C40F
- Vert 7 CMJN 36|3|95|0 RVB 186|202|16 Hexa #BACA10
- Vert 8 CMJN 22|3|93|0 RVB 217|216|5 Hexa #D9D805



Art. N. 2. Le signe de qualité différenciée peut être utilisé en noir et blanc comme présenté ci-dessous, uniquement si l'ensemble de l'étiquetage est en noir et blanc.



Art. N. 3. Si le fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, le signe de qualité différenciée peut être reproduit en négatif, en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette.

Art. N. 4. Si le signe de qualité différenciée est reproduit en couleurs sur un fond en couleurs qui le rend difficile à voir, une ligne peut être tracée autour du signe afin d'améliorer le contraste avec les couleurs de fond.

Art. N. 5. Lorsque les mentions sur l'emballage apparaissent dans une seule couleur, le signe de qualité différenciée peut être reproduit dans la même couleur.

Art. N. 6. La dimension minimale du signe de qualité est de 10 mm de diamètre. ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires] [A.G.W. 28.04.2022]